

**Note du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales adressée aux préfets
(22 décembre 2008)**



Le Ministre de l'Éducation nationale

*Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer
et des Collectivités territoriales*

Paris, le 22 DEC. 2008

NOR | 1 | INT | K | 0 | 8 | 3 | 1 | 0 | 1 | 3 | 1 | 0 | 5

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

*Copie pour information à
Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs des Services départementaux de l'Éducation nationale*

A l'occasion de la grève des enseignants du 20 novembre dernier nombre d'entre vous ont été conduits à saisir le juge administratif pour faire respecter l'obligation de service minimum d'accueil des élèves instaurée par la loi du 20 août 2008.

Les procédures engagées ont pu susciter un sentiment d'incompréhension parmi les nombreux maires de petites communes qui n'ont pas été en mesure, malgré leur bonne volonté, de mettre en place dans un délai très court un dispositif permettant d'accueillir les élèves dans de bonnes conditions.

Dans un souci d'apaisement, nous vous invitons à vous désister des actions contentieuses dirigées contre celles de ces municipalités qui n'auraient pas fait connaître d'opposition de principe à l'application de la loi.

Ces désistements sont destinés à laisser à ces communes le temps de trouver, en lien et avec l'aide des services de l'Etat, des solutions pratiques à leurs problèmes d'organisation. Conformément aux souhaits du Président de la République, ces désistements ne sauraient donc concerner les actions engagées à l'encontre de communes disposant des moyens nécessaires ou ayant fait preuve d'une volonté délibérée de ne pas assurer l'accueil des enfants en cas de grève.

Vous voudrez donc bien identifier, parmi les recours, ceux introduits en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales visant des communes ayant pris une délibération expresse de refus d'application de la loi ou ayant annoncé ce refus par le biais de communiqués de presse ou toute autre modalité révélant une décision explicite.

Ces recours doivent être maintenus. Les actions engagées contre les autres communes peuvent être abandonnées.

Xavier DARCOS

Michèle ALLIOT-MARIE